

que la demande en a été faite au directeur de l'établissement hospitalier un mois avant le terme du congé de maternité ou d'adoption.

Art. 6. - La demande d'exercice de tout ou partie du droit à congés acquis au titre du compte épargne temps ne peut être rejetée qu'en raison des nécessités de service.

L'autorisation accordée par le directeur est transmise, pour information, à l'autorité de nomination.

En cas de refus, celui-ci ne peut toutefois priver l'intéressé de ses droits au bénéfice du temps épargné. En particulier, aucun refus ne peut être opposé lorsque le temps épargné est égal ou supérieur au temps de service restant à courir avant la date du départ à la retraite, sans que l'utilisation des droits puisse entraîner le report de la date de cessation de fonctions.

Art. 7. - Le congé pris dans le cadre du compte épargne temps est assimilé à une période d'activité et rémunéré en tant que tel.

Art. 8. - En cas de mutation, le bénéficiaire conserve les droits acquis au titre du compte épargne temps en Nouvelle-Calédonie.

Art. 9. - A l'issue de la période de congés, le bénéficiaire du compte épargne temps rejoint le poste qu'il occupait avant son départ.

Art. 10. - Lors de la cessation d'activité du praticien pour invalidité temporaire, les droits ouverts au titre du compte épargne temps lui restent acquis.

Art. 11. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de la santé et du handicap,
MARIANNE DEVAUX*

Arrêté n° 2006-5313/GNC du 27 décembre 2006 relatif aux modalités d'application de la cessation progressive d'exercice des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération modifiée n° 139/CP du 26 mars 2004 portant statut des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-

Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu le procès-verbal du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 29 juin 2004 constatant l'élection de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Art. 1er. - Les modalités d'application de la cessation progressive d'exercice, instituée par l'article 69 de la délibération modifiée n° 139/CP du 26 mars 2004 susmentionnée, sont fixées comme suit.

Art. 2. - Les personnels relevant du statut des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie, en position d'activité, occupant un emploi à temps complet, qui sont âgés de cinquante sept ans au moins, qui justifient de trente trois années de cotisations à un ou plusieurs régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse et qui ont accompli vingt-cinq années de services militaires et de services civils effectifs en qualité de fonctionnaire ou d'agent public, peuvent être admis, sur leur demande et sous réserve des nécessités de service, en tenant compte notamment de la situation des effectifs, à bénéficier d'un régime de cessation progressive d'exercice.

Art. 3. - La durée de vingt-cinq années de services prévues à l'article 2 ci-dessus est réduite, dans la limite de six années, du temps durant lequel les praticiens ont été placés en position de disponibilité au titre de l'article 48, alinéas a ou b, ou en congé post natal au titre de l'article 32 de la délibération modifiée n° 139/CP du 26 mars 2004 précitée.

Art. 4. - Les praticiens hospitaliers admis au bénéfice de la cessation progressive d'exercice s'engagent à y demeurer jusqu'à la date à laquelle ils atteignent l'âge d'ouverture des droits à la retraite, sans pouvoir revenir sur ce choix. Le bénéfice de la cessation progressive d'exercice cesse sur demande à compter de cette date et au plus tard à 65 ans. Les praticiens hospitaliers sont alors mis à la retraite.

Pendant la durée de la cessation progressive d'exercice, les praticiens hospitaliers exercent leurs fonctions à temps réduit. La quotité de temps de travail qu'ils accomplissent est fixée à 50 %.

Les intéressés perçoivent une rémunération égale à 60 % de leurs émoluments hospitaliers et, le cas échéant, des indemnités prévues aux 5° et 6° de l'article 15 de la délibération modifiée n° 139/CP du 26 mars 2004 susmentionnée.

Art. 5. - Les praticiens hospitaliers sont admis au bénéfice de la cessation progressive d'exercice au plus tôt le premier jour suivant celui de leur cinquante septième anniversaire et s'ils justifient des conditions de cotisation et de services effectifs prévus à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 6. - La différence entre les émoluments qui leur seraient servis s'ils réalisaient la même durée de temps de travail à temps réduit et la rémunération effectivement servie n'entre pas dans l'assiette des cotisations des régimes de retraite complémentaire.

Art. 7. - Les praticiens hospitaliers admis au bénéfice de la cessation progressive d'exercice ne peuvent reprendre une activité rémunérée auprès d'un établissement public de santé ou d'une autre personne morale de droit public.

Art. 8. - Le présent arrêté sera notifié transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de la santé et du handicap,
MARIANNE DEVAUX*

Arrêté n° 2006-5315/GNC du 27 décembre 2006 fixant la liste des diplômes, certificats ou autres titres de pharmacien délivrés par les Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'espace économique européen ouvrant droit à l'exercice de la profession de pharmacien en Nouvelle-Calédonie aux ressortissants desdits Etats

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article L. 514 du code de la santé publique dans sa version applicable à la Nouvelle-Calédonie, modifié par l'article 21 de la délibération n° 179 du 29 mars 2006 portant diverses mesures d'ordre sanitaire et social ;

Vu la délibération n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la liste des diplômes, certificats ou autres titres de pharmacien délivrés par les Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'espace économique européen susceptibles d'ouvrir droit à l'exercice de la profession de pharmacien en France aux ressortissants desdits Etats,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La liste des diplômes, certificats ou autres titres délivrés par les Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'espace économique

européen ouvrant droit à l'exercice de la profession de pharmacien en Nouvelle-Calédonie, conformément aux dispositions de l'article L. 514 du code de la santé publique, est établie comme suit :

Allemagne

Zeugnis über die Staatliche Pharmazeutische Prüfung (certificat d'examen d'Etat de pharmacien), délivré par les autorités compétentes.

Le titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre de pharmacien sanctionnant une formation acquise sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande, commencée avant l'unification allemande, ne peut exercer la pharmacie en Nouvelle-Calédonie.

Autriche

Staatliches Apothekerdiplom (diplôme d'Etat de pharmacien), délivré par les autorités compétentes.

Belgique

Le diplôme légal de pharmacien (het wettelijk diploma van apoteker) délivré par les facultés de médecine et de pharmacie des universités, par le jury central ou par les jurys d'Etat de l'enseignement universitaire.

Danemark

Bevis for bestået farmaceutisk kandidateksamen (certificat attestant la réussite de l'examen de candidat en pharmacie).

Espagne

Título de licenciado en farmacia (titre de licencié en pharmacie), délivré par le ministère de l'éducation et de la science ou par les universités.

Finlande

Todistus proviisorin tutkinnosta/bevis om provisorexamen (maîtrise en pharmacie), délivré par une université.

Grèce

Πιστοποιητικό των αρμοδίων αρχών, ικανότητας άσκησης της φαρμακευτικής χορηγούμενο μετά κρατική εξέταση (certificat attestant la capacité d'exercer l'activité de pharmacien, délivré par les autorités compétentes à l'issue d'un examen d'Etat).

Irlande

Le certificat de Registered Pharmaceutical Chemist.

Islande

Próf frá Háskóla Íslands i lyfjafræði (diplôme de pharmacie de l'université d'Islande).

Italie

Le diplôme ou certificat habilitant à l'exercice de la profession de pharmacien obtenu à la suite d'un examen d'Etat.

Le titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre de pharmacien sanctionnant une formation acquise sur le territoire italien, commencée avant le 1^{er} novembre 1993, ne peut exercer la pharmacie en Nouvelle-Calédonie.

Luxembourg

Le diplôme d'Etat de pharmacien délivré par le jury d'examen d'Etat et visé par le ministre de l'éducation nationale.